

**CFB**

**Rapport  
de gestion 1982  
de la Commission  
fédérale des banques**

**ARCHIV-EXEMPLAR**



Berne, avril 1983

## COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Président : Hermann Bodenmann, docteur en droit,  
avocat, Brigue

Vice-Président : Albert Uldry, docteur en droit, Fribourg

Membres : Duri Capaul, docteur en droit, avocat,  
Coire

Paul Ehram, docteur en droit, Zumikon

Hans Hartung, Feldmeilen

Alain Hirsch, docteur en droit, professeur  
à l'Université, Genève

Otto Stich, docteur ès sciences politi-  
ques, conseiller national, Dornach

Secrétariat : Bernhard Müller, avocat, directeur

Jacques B. Schuster, sous-directeur,  
suppléant du directeur

Erwin Sigrist, expert-comptable diplômé,  
sous-directeur

Adresse : Marktgasse 37  
Case postale 1211  
3001 Berne  
Tél. 031 / 61.69.11

# ARCHIV-EXEMPLAR

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	4
II. RESUME DES FAITS MARQUANTS	5
III. SURVEILLANCE DES BANQUES	6
1. Etat de la législation	6
1.1. Revision de la législation bancaire	6
1.2. Modification de l'ordonnance du 4 décembre 1978 instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement (RS 611.014)	7
2. Circulaires	8
3. Affaires traitées	10
4. Etat et classification des banques, des sociétés financières et des institutions de revision assujetties	12
4.1. Etat à la fin 1982	12
4.2. Autorisations délivrées en 1982	13
4.3. Cessation de l'activité bancaire, de l'activité comme représentant ou société financière à caractère bancaire, ainsi que comme institution de revision	14
4.4. Retrait d'autorisation	15
5. Objectif et pratique de la surveillance	15
5.1. Le rapport de revision bancaire comme instrument du conseil d'administration et comme moyen pour la Commission des banques de surveiller les banques et les institutions de revision	15
5.2. Contrôles auprès des sociétés de revision ("quality control")	18
5.3. Changement d'institution de revision	19
5.4. Groupes de sociétés	20
5.5. Placements et conflits d'intérêts	23
5.6. De la situation particulière des banques cantonales	24
5.7. Autorisation d'établir et d'exploiter des banques en mains étrangères	26

5.8.	Garantie d'une activité irréprochable	27
5.9.	Dénonciations pénales	28
5.10.	Convention relative à l'obligation de diligence des banques lors de l'acceptation de fonds et à l'usage du secret bancaire	29
5.11.	Solution apportée au problème posé par les opérations d'initiés	30
6.	Rendement des banques	31
7.	Risques par pays	33
8.	Relations avec les autorités fédérales, la Banque Nationale, les autorités de surveillance étrangères et les associations	37
8.1.	Avec les autorités fédérales	37
8.2.	Avec la Banque Nationale Suisse	37
8.3.	Avec les autorités de surveillance étrangères	38
8.4.	Avec les associations	39
IV	SURVEILLANCE DES FONDS DE PLACEMENT	41
1.	Etat et développement des fonds de placement en 1982	41
2.	Affaires traitées	42
3.	Pratique de la surveillance	42
3.1.	Placements en "Zero-Bonds"; comptabilisation	42
3.2.	Expertise des biens immobilisés	43
3.3.	Provisions pour réparations d'immeubles; comptabilisation des prélèvements	45
4.	Relations internationales	45
V	SURVEILLANCE DES LETTRES DE GAGE	46
VI	COMMISSION DES BANQUES ET SECRETARIAT	47
Annexes: A	Liste des institutions de revision agréées par la Commission fédérale des banques pour la revision des banques et des fonds de placement	
B	Liste des fonds de placement assujettis à la surveillance	

**RAPPORT DE LA COMMISSISON FEDERALE DES BANQUES  
SUR SON ACTIVITE EN 1982**

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 23 alinéa 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934/11 mars 1971 (LB; RS 952.0), la Commission des banques présente au Conseil fédéral son rapport de gestion pour 1982. Ce rapport porte notamment sur les principales questions traitées pendant l'année écoulée ainsi que sur la pratique et la politique suivies par l'autorité de surveillance. En revanche, il ne contient pas de données statistiques détaillées sur le développement et l'état actuel du système bancaire suisse. A ce sujet, on se référera utilement à la publication de la Banque nationale suisse qui paraîtra en automne et qui est intitulée "Les banques suisses en 1982". A côté de commentaires des données statistiques détaillées, cette publication contient une liste des banques assujetties à la loi. On trouvera en annexe au présent rapport une liste des fonds de placement suisses et étrangers soumis également à la surveillance ainsi que les institutions de revision agréées par la Commission pour la revision des banques et des fonds de placement.

En plus de ce rapport de gestion annuel, la Commission des banques publie deux fois par année son "Bulletin" dans lequel sont rassemblées ses décisions les plus importantes (1982, fasc. 10 et 11, ainsi qu'un répertoire légal des fasc. 1 à 10).

## II. RESUME DES FAITS MARQUANTS

En 1982, aucune banque en Suisse n'a rencontré de difficultés notables ou subi une déconfiture; l'autorité de surveillance n'a pris aucune décision ou mesure nouvelles. La Commission des banques a par contre concentré ses efforts sur une amélioration de la clarté et de la sincérité du bilan en matière bancaire, efforts qui ont été portés pour la première fois à la connaissance d'un large public par la révocation de la circulaire No 4 du 4 décembre 1975 sur les prescriptions régissant l'établissement du bilan; de nouvelles décisions sur cette question ont été publiées dans le Bulletin No 11. La Commission a aussi affiné sa pratique en matière de surveillance des groupes de sociétés (groupes bancaires ou construction économique-juridique assimilable à un konzern): ses décisions concernant l'application sur une base consolidée des dispositions sur la répartition des risques et sur l'extension de la revision bancaire à des entreprises proches des banques ou de leurs actionnaires ont été confirmées par le Tribunal fédéral dans différents arrêts. Il a aussi confirmé la légalité - contestée par une banque - des dispositions de la nouvelle réglementation sur les fonds propres (ordonnance du Conseil fédéral du 1er décembre 1980) qui exige des banques un bilan consolidé ainsi que des fonds propres calculés sur une base consolidée.

Une enquête sur le rendement des banques a montré qu'il fallait corriger l'idée largement répandue dans le public selon laquelle le rendement des banques est toujours et sans exception excellent.

Face aux difficultés de paiements croissantes de différents pays, la Commission des banques a été amenée à effectuer

une enquête sur l'ensemble des engagements à l'étranger des banques actives dans le commerce international. Celles-ci ont reçu pour instruction de tenir compte, lors de l'établissement des comptes annuels, de leurs risques par pays, ce en respectant le principe de la prudence.

### III. SURVEILLANCE DES BANQUES

#### 1. Etat de la législation

##### 1.1. Revision de la législation bancaire

###### a) Loi sur les banques

Le Conseil fédéral a, durant l'année écoulée, autorisé le Département fédéral des finances à soumettre en consultation aux cantons, partis politiques et organisations intéressées, l'avant-projet de revision de la loi sur les banques élaboré par le groupe d'étude mandaté à cet effet. Le projet a été présenté au public le 22 décembre 1982. L'échéance du délai de consultation a été fixée au 30 juin 1983. La Commission des banques prendra aussi position sur ce projet dans le cadre de cette procédure de consultation.

Ce n'est que dans des cas d'infractions pénales mineures que la loi actuellement en vigueur prévoit la possibilité de frapper d'une amende pénale la banque elle-même au lieu de l'auteur: cependant, l'expérience montre qu'il serait utile qu'une telle possibilité soit aussi prévue dans de nombreux autres cas où il n'y a pas nécessairement violation des dispositions de droit pénal, en particulier lorsqu'une bonne organisation ou une surveillance diligente fait défaut au sein d'une banque et que de ce fait ces man-

quements, si ce n'est, provoquent, du moins facilitent les violations de la loi. C'est la raison pour laquelle la Commission des banques a demandé un avis de droit à des experts qui devront examiner si une sanction administrative comparable à l'amende conventionnelle de la Convention de diligence pourrait être introduite dans la nouvelle loi sur les banques.

b) Ordonnance sur les banques étrangères

La revision du 1er décembre 1980 des dispositions sur les fonds propres de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les banques nécessite une adaptation de l'ordonnance du 14 septembre 1973 de la Commission des banques concernant les établissements en Suisse qui dépendent de banques étrangères (OBE; RS 952.111). La revision entreprise a fourni l'occasion de revoir aussi les autres dispositions de cette ordonnance. Un premier projet existe et sera soumis pour consultation aux milieux intéressés.

1.2. Modification de l'ordonnance du 4 décembre 1978 instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement (RS 611.014)

Les banques et les fonds de placement supportent eux-mêmes les frais occasionnés par leur surveillance. La part incombant à chaque banque et fonds de placement est calculée sur la base d'un tarif d'émoluments émis par le Conseil fédéral; pour les banques, cette part se décompose en une taxe de base fixe et en une taxe complémentaire calculée chaque année sur le total de leur bilan, mais qui n'excède pas Fr. 250'000.-. Ce plafond est atteint uniquement par les grandes banques. Ces dernières années, les grandes banques ont donc été relativement moins touchées que les autres

banques par l'accroissement des coûts de surveillance occasionnés par le développement du Secrétariat de la Commission des banques.

Sur la base d'une proposition de l'Association suisse des banquiers tenant compte de cette situation, le Conseil fédéral a, sur proposition de la Commission des banques, révisé le 1er janvier 1983 l'ordonnance sur les émoluments. La taxe de base pour les banques ayant un bilan excédant 20 millions a été augmentée de 20% et la taxe complémentaire maximum fixée à Fr. 350'000.- (RO 1983, 106). Cette nouvelle ordonnance soulage les petites banques, en particulier les caisses Raiffeisen.

## 2. Circulaires

Aucune nouvelle circulaire n'a été émise en 1982. Une des raisons en est, qu'avec le rapport de gestion et les bulletins, la Commission des banques dispose depuis quelques années de deux publications au moyen desquelles elle rend publique sa pratique de manière régulière alors qu'auparavant les communications de l'autorité de surveillance ne pouvaient se faire qu'au travers des circulaires. Par exemple, les dernières décisions de la Commission des banques publiées dans le Bulletin sur le calcul des fonds propres en rapport avec les actifs libellés en US \$ (fasc. 10/8) ou la comptabilisation des avoirs et engagements des brokers étrangers (fasc. 10/29) auraient fait antérieurement l'objet de circulaires.

La procédure de consultation sur la révision de la circulaire sur la forme et le contenu des rapports de révision commencée en 1981 s'est achevée au milieu de l'année 1982. L'entrée en vigueur de la circulaire révisée, originaire-

ment prévue pour le 1er janvier 1983, n'a cependant pas pu être réalisée. Cet ajournement est dû au fait qu'aucune solution concluante n'a pu encore être apportée à certains problèmes controversés. Ainsi, des divergences de vue importantes concernant avant tout la méthode de détermination des résultats effectifs d'exploitation et d'entreprise subsistent encore. Cette circulaire devrait toutefois pouvoir être définitivement adoptée dans le courant de l'année 1983.

La circulaire No 4 sur les prescriptions concernant le bilan, révoquée l'année passée, n'a provisoirement pas été remplacée. Lors de la procédure de consultation, la Commission des banques s'est ralliée à la proposition de l'Association suisse des banquiers et de la Chambre suisse des Sociétés fiduciaires et des Experts-comptables de renoncer à l'émission d'une nouvelle circulaire jusqu'à ce que les revisions en cours de la loi sur les banques et du droit de la société anonyme soient achevées.

Comme la Commission des banques l'a communiqué aux banques et aux institutions de revision bancaire, les dispositions légales applicables en la matière doivent cependant être respectées, même sans circulaire de l'autorité de surveillance. Les comptes annuels doivent être dressés conformément aux principes généralement admis dans le commerce, c'est-à-dire qu'ils doivent être complets, clairs et faciles à consulter et les dispositions de la loi sur les banques régissant le plan comptable doivent être observées. La Commission des banques, en collaboration avec les institutions de revision bancaire, veillera en outre au respect de ces dispositions et interviendra notamment chaque fois que des banques présentent pendant des années une structure de produits meilleure qu'elle n'est en réalité, en dissolvant des réserves latentes constituées dans le passé ou qu'elles

épuisent les réserves latentes qu'elles ont constituées durant des années pour couvrir des pertes importantes enregistrées au cours d'un seul exercice, sans que cela résulte clairement du compte de résultats (cf. rapport de gestion 1981, p. 22 ss). Face au droit de l'entreprise de constituer et de dissoudre des réserves latentes et à celui du public d'être renseigné d'une manière aussi sûre que possible sur la situation économique de l'entreprise, la Commission des banques s'efforcera dans ses décisions de tenir compte d'une façon équitable des intérêts en présence. La pratique de la Commission des banques se forme par les décisions prises dans les cas d'espèce et est publiée dans les bulletins (pour la première fois: fasc. 11).

### 3. Affaires traitées

Lors de 13 séances, dont certaines se sont déroulées sur deux jours, la Commission des banques s'est occupée de 317 affaires (l'année précédente 318). A côté de l'établissement de directives générales, du traitement de questions fondamentales et de la prise de position sur différentes revisions législatives et interventions parlementaires, elle a rendu 89 (68) décisions; celles-ci ont concerné les domaines suivants:

- autorisations en vertu des articles 3, 3bis et 3ter LB	36	(27)
- assujettissements de sociétés financières à caractère bancaire selon les articles 7 et 8 LB	8	(10)
- reconnaissances d'institutions de revision conformément à l'article 20 LB	2	(1)
- changements d'institutions de revision selon l'article 39 alinéa 2 OB	24	(9)
- fonds propres, liquidité et répartition des risques	4	(10)
- comptes annuels et bilan	5	(3)
- garantie d'une activité irréprochable, organisation interne	3	(3)

- retrait de l'autorisation d'exercer une activité bancaire	1	(-)
- divers	6	(5)

Quatre de ces 89 décisions ont fait l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral qui a statué en 1982, non seulement sur les recours déposés durant l'année, mais encore sur tous les autres cas pendants à fin 1981. Huit recours ont été rejetés, un a été admis, un liquidé par une convention et un autre s'est révélé être sans objet. L'arrêt qui a été admis concerne une demande d'entraide judiciaire d'une autorité cantonale d'instruction pénale adressée à la Commission des banques; cette dernière a dû faire droit à cette requête de communication de pièces (en ce qui concerne les autres arrêts, cf. ci-dessous p. 21, 22 et 27).

En se fondant sur les directives générales et la pratique établie de la Commission des banques, le Secrétariat s'efforce de régler les cas d'espèce d'abord par la voie d'une "recommandation" au sens de l'article 5 du règlement concernant l'organisation et l'activité de la Commission fédérale des banques. Durant l'année écoulée, 71 (53) affaires ont été traitées de cette manière. 62 recommandations ont été acceptées, 3 refusées et 6 cas étaient encore en suspens à la fin de l'année. Deux des trois recommandations refusées ont donné lieu à une décision de la Commission des banques; à la fin de l'année passée, un cas était encore pendant.

Les recommandations du Secrétariat ont concerné les domaines suivants:

- fonds propres	2	(1)
- répartition des risques	19	(21)
- comptes annuels et bilan	42	(22)
- organisation	1	(1)
- revision	7	(4)
- divers	-	(4)

L'augmentation sensible des recommandations en matière de comptes annuels et bilan est à mettre en relation avec le fait que la Commission des banques cherche depuis la fin 1981 à renforcer avant tout l'application des dispositions légales sur la sincérité et la clarté du bilan (cf. rapport de gestion 1981, p. 5 et 22 ss); une série de banques ont été obligées de soumettre leurs comptes annuels avant leur publication à l'examen de la Commission des banques.

Durant l'année écoulée, le nombre d'annonces concernant la répartition des risques au sens de l'article 21 OB, traitées par le Secrétariat, a une nouvelle fois augmenté. Les annonces ont plus que doublé ces trois dernières années et se sont élevées à 267 (235) pour l'année 1982. La moitié de ces annonces concerne les établissements de banques étrangères. (cf. rapport de gestion 1980, p. 24).

#### 4. Etat et classification des banques, des sociétés financières et des institutions de revision assujetties

##### 4.1. Etat à la fin 1982

- Banques (dont 93 sont dominées par l'étranger et 31 succursales de banques étrangères)	489	(488)
- Caisses Raiffeisen	1213	(1207)
- Fédération Vaudoise des Caisses de Crédit Mutuel	14	(14)
- Sociétés financières à caractère bancaire, complètement assujetties	4	(4)
- Sociétés financières à caractère bancaire, assujetties seulement aux articles 7 et 8 LB	93	(89)
- Représentants de banques étrangères	55	(55)
- Institutions de revision agréées pour la revision des banques et des fonds de placement	20	(20)
- Institutions de revision agréées uniquement pour la revision des fonds de placement	11	(10)

#### 4.2 Autorisations délivrées en 1982

##### a) Banques

- Banco Exterior (Suiza) SA, Zurich
- Banque Générale du Luxembourg (Suisse) SA, Zurich
- Banque Indosuez, Paris, succursale de Zurich
- Chemical Bank, New York, succursale de Genève
- CITICORP Bank (Switzerland) AG, Zurich
- IBZ Investment Bank Zürich, Zurich
- Manufacturers Hanover Trust Company, New York, succursale de Genève

##### b) Caisses Raiffeisen

- Raiffeisenkasse Flawil, Flawil
- Raiffeisenkasse Muhen-Hirschtal, Muhen
- Caisse Raiffeisen de Péry-Reuchenette, Péry-Reuchenette
- Raiffeisenkasse Schüpfen-Rapperswil, Schüpfen
- Raiffeisenkasse Zäziwil, Zäziwil (BE)
- Cascha Raiffeisen Zernez, Zernez

##### c) Représentants

- Banco Pinto & Sotto Mayor, Lisbonne, Lausanne
- F. von Lanschot Banquiers N.V., 's-Hertogenbosch, Zurich
- Pierson, Heldring & Pierson N.V., Amsterdam, à Zurich

##### d) Sociétés financières à caractère bancaire qui font appel au public pour obtenir des fonds en dépôt

- EFAG Exportfinanzierungs AG, Zoug

##### e) Sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt

- Crédit des Bergues SA, Genève
- Great Pacific Finance AG, Zoug

- Lechler Finanz AG, Bâle
- Manufacturers Hanover (Suisse) SA, Genève
- Morgan Guaranty (Schweiz) AG, Zurich
- Mitsui Finanz (Schweiz) AG, Zurich
- The Taiyo Kobe Finanz (Schweiz) AG, Zurich

f) Institutions de revision

- AUDIBA, Genève
- OFOR Revision Bancaire SA, Genève

4.3 Cessation de l'activité bancaire, de l'activité comme représentant ou société financière à caractère bancaire, ainsi que comme institution de revision

a) Cessation de l'activité bancaire

- Adler Bank Basel AG, Bâle / reprise par la Banca della Svizzera Italiana
- Bank in Zürich, Zurich / reprise par le Crédit Suisse
- Caisse d'Epargne et de Prêts de Châtonnaye, Châtonnaye / reprise par la Caisse Hypothécaire du Canton de Fribourg
- Gerling Certa Verwaltungs AG, Zurich / Transformation en société de gérance de fortunes
- Sparkasse Zell, Rämismühle / reprise par la Banque Cantonale de Zurich

b) Cessation de l'activité comme représentant

- Banco Occidental, Madrid, Zurich
- Continental Bank, Chicago, Zurich
- Skandinaviska Enskilda Banken, Stockholm, Zurich

c) Cessation de l'activité comme société financière à caractère bancaire qui fait appel au public pour obtenir des fonds en dépôt

- Société Générale pour l'Energie et les Ressources SOGENER, Genève

d) Cessation de l'activité comme société financière à caractère bancaire qui ne fait pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt

- Citicorp International Finance SA, Genève / transformation en banque
- Trans-KB AG / liquidation
- W.H. Beglinger AG, Zurich / reprise par Indelec Finanz AG, Zurich

e) Cessation de l'activité comme institution de revision bancaire

- Fiduciaire OFOR SA, Genève / Cessation d'activité à la suite de la fondation d'OFOR Revision Bancaire SA, Genève
- Deloitte, Haskins & Sells AG, Zurich / Cessation d'activité à la suite de la fondation d'AUDIBA, Genève

4.4 Retrait d'autorisation

- Retrait d'une autorisation; la décision n'était pas encore entrée en force à la fin de l'année.

5. Objectif et pratique de la surveillance

5.1. Le rapport de revision bancaire comme instrument du conseil d'administration et comme moyen pour la Commission des banques de surveiller les banques et les institutions de revision

Le contenu du rapport de revision est réglementé de manière détaillée dans les dispositions de la législation bancaire. Ainsi, un chapitre complet (13: art. 43 à 49) de l'ordonnance de la loi est consacré à cette matière. La circu-

laire que la Commission des banques a émise sur la forme et le contenu du rapport de revision règle certains autres détails. L'importance que le législateur a entendu conférer au rapport de revision résulte de la disposition selon laquelle chaque membre de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle ainsi que, cas échéant, de l'organe de contrôle prescrit par le code des obligations, est tenu d'attester par sa signature qu'il a pris connaissance dudit rapport.

Le rapport de revision doit orienter de manière approfondie l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle d'une banque; il ne doit pas se limiter à la situation financière de la banque, mais prendre aussi position sur l'organisation interne, spécialement sur le système de contrôle interne. Dans de nombreuses banques, en particulier dans les moyennes et les petites, c'est l'unique rapport établi de manière détaillée qui est porté à la connaissance de l'organe responsable de la surveillance. Du fait qu'il est établi par des experts qui ont fait leurs preuves et qui sont indépendants de la banque, ce même rapport garde également toute son importance dans les établissements bancaires qui disposent d'un service de revision propre et bénéficient en général aussi d'un système d'information interne bien développé. Il va de soi aussi que le rapport de revision ne peut remplir sa fonction que s'il est effectivement lu de manière attentive par tous les membres des organes concernés et s'il est discuté au sein même de ces derniers, si possible en présence du reviseur bancaire. Cette disposition (art. 48 al. 1 LB) n'est toutefois pas toujours respectée. Du fait que le rapport de revision contient des explications très détaillées et confidentielles, il n'est parfois pas soumis aux membres du conseil d'administration. Un membre de ce collège, qui ne prend pas ou ne peut pas prendre connaissance de ce rap-

port, ne satisfait pas à ses obligations et dans ce cas-là peut engager sa responsabilité. C'est pourquoi, durant l'année englobée dans le présent rapport, la Commission des banques a décidé que l'examen du rapport de revision ne pouvait pas être délégué au comité du conseil d'administration (Bulletin CFB No 10/23).

Le rapport de revision constitue aussi pour la Commission des banques un instrument de travail important. Ce document lui permet non seulement de surveiller les banques, mais aussi de contrôler l'activité des institutions de revision bancaire. Certes, ce contrôle ne se fonde pas sur ce seul rapport (cf. chiffre 5.2 ci-dessous), mais ce dernier n'en fournit pas moins des indices. En particulier, il est possible de se rendre compte si et de quelle manière l'institution de revision réussit à obtenir des banques qu'elles remédient aux manquements constatés. Grâce au fait que les reviseurs sont en droit d'impartir des délais aux établissements bancaires (art. 21 al. 3 LB; art. 41 al. 1 OB), la Commission des banques est en mesure de limiter ses interventions directes uniquement à certains cas dans lesquels il n'a pas été remédié assez rapidement aux manquements constatés ou lorsque ces derniers ont un caractère très grave.

Aux termes de l'article 47 alinéa 1 OB, le rapport de revision doit être déposé dans un délai d'un an à partir de la clôture des comptes; l'autorité de surveillance est cependant en droit le cas échéant de fixer un délai plus court. Etant donné l'importance des rapports de revision dans le domaine de la surveillance bancaire, elle a fait usage de ce droit ces dernières années de manière répétée. D'un autre côté, les banques elles-mêmes insistent toujours plus pour que les rapports soient déposés le plus tôt possible. Cette évolution ressort clairement du tableau ci-dessous:

Date de livraison des rapports	Nombre de rapports en %				Nombre cumulé de rapports en %			
	1979	1980	1981	1982	1979	1980	1981	1982
Janvier	-	-	1	1	-	-	1	1
Février	-	1	2	2	-	1	3	3
Mars	3	4	5	4	3	5	8	7
Avril	5	6	6	8	8	11	14	15
Mai	7	7	9	7	15	18	23	22
Juin	9	14	13	16	24	32	36	38
Juillet	10	13	15	15	34	45	51	53
Août	10	13	12	12	44	58	63	65
Septembre	10	12	12	12	54	70	75	77
Octobre	11	11	9	19	65	81	84	96
Novembre	12	11	11	3	77	92	95	99
Decembre	23	8	5	1	100	100	100	100

### 5.2. Contrôles auprès des sociétés de revision ("quality control")

Les sociétés de revision bancaire sont souvent considérées, et cela à juste titre, comme les auxiliaires de la Commission des banques. Ce sont elles en effet qui sur place effectuent les revisions auprès des banques et veillent à ce que ces dernières remédient au plus vite aux manquements constatés. Cette activité à hautes responsabilités impose aux sociétés de revision des exigences élevées au niveau de leur organisation et de la qualification de leur personnel.

Depuis le début de l'année passée, l'autorité de surveillance s'assure, notamment par des visites de routine, que les sociétés de revision satisfont bien à ces exigences. A cet effet, elle se renseigne non pas seulement sur la surveillance des mandants, la préparation des travaux de

revision, la tenue des papiers de travail, les contrôles au sein de la société, mais aussi sur la formation (y compris la formation permanente) des collaborateurs et le système d'information interne.

### 5.3. Changement d'institution de revision

Dans son rapport annuel de 1980 (p. 27), la Commission a, pour la première fois, défini sa pratique en matière de changement d'institution de revision (art. 39 al. 2 et 3 OB). En principe, elle donne son agrément au changement chaque fois que les nouveaux reviseurs offrent la garantie d'une revision régulière tant du point de vue technique que du personnel, que le changement intervient en temps opportun et que, sous l'angle du droit de surveillance, il n'existe aucune autre raison justifiant un refus. Cette disposition légale n'a pas pour but d'assurer à l'institution de revision le maintien de ses mandats.

Au cours de l'exercice écoulé, la Commission des banques a eu l'occasion de compléter sa pratique. En règle générale, un changement de reviseur n'est pas souhaitable lorsqu'au moment du dépôt de la requête, la banque concernée fait l'objet de sérieuses critiques dans le rapport de revision. De plus, la résiliation du mandat effectuée ce moment-là soulève la question de savoir si la banque ne cherche pas à éviter de cette manière une revision conforme à la loi en espérant que le nouveau reviseur exécutera son mandat d'une manière moins approfondie. Ainsi, la Commission des banques s'est opposée au changement d'un reviseur dans un cas où l'établissement bancaire requérant avait résilié le mandat qu'il avait conféré à son institution de revision après que celle-ci eût constaté de graves manquements dans le domaine de l'organisation interne et que par

la suite elle ait confirmé avec des réserves l'existence des conditions de l'autorisation. La Commission des banques a jugé que cette banque devait continuer à être contrôlée par son ancienne institution de revision jusqu'à ce qu'elle ait remédié entièrement aux manquements graves constatés.

#### 5.4 Groupes de sociétés

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 OB, dans sa version du 1er décembre 1980, les banques ont l'obligation d'établir un bilan consolidé des sociétés exerçant une activité bancaire ou financière et des sociétés immobilières, ayant leur siège en Suisse ou à l'étranger, qu'elles dominent directement ou indirectement, et de disposer des fonds propres exigés tant sur la base du bilan consolidé que sur celle de leur propre bilan.

Cette exigence a été introduite pour tenir compte des structures qui étaient alors usuelles en Suisse et d'après lesquelles une banque se trouve à la tête d'un groupe bancaire qu'elle domine par des participations majoritaires ou d'une autre manière. De nouvelles formes d'organisation ont cependant gagné en importance depuis, sans qu'elles soient toutefois la simple conséquence de l'obligation de consolider ou de la couverture accrue en fonds propres des participations non soumises à consolidation. Ainsi, trois banques moyennes et petites, qui exercent leur activité en Suisse, sont dominées par un même groupe d'actionnaires et dirigées de manière conjointe; dans d'autres cas, il s'agit d'établissements bancaires ou d'instituts financiers, suisses ou étrangers, qui ne sont pas des filiales d'une banque, mais d'une société holding.

En outre, ce qui est nouveau, c'est la constitution d'une société jumelle destinée à acquérir des participations qui jusqu'alors étaient détenues par la banque. La caractéristique de la société jumelle, qui au demeurant est bien connue dans d'autres secteurs de l'économie, consiste dans le fait que les mêmes actions procurent des droits de participation dans deux (ou plusieurs) sociétés qui, bien qu'indépendantes du point de vue juridique, n'en sont pas moins en fait étroitement liées l'une à l'autre et inséparables.

Dans le cas où plusieurs banques sont dominées par un même groupe d'actionnaires, la Commission des banques a exigé, durant l'exercice écoulé, l'établissement d'un bilan consolidé et la revision par une institution de revision unique de l'ensemble des sociétés appartenant au groupe. En outre, le Tribunal fédéral a confirmé, dans un arrêt du 9 août 1982, une décision de la Commission des banques qui ordonnait une consolidation globale d'une banque enregistrée aux Caraïbes avec un établissement bancaire suisse dominé par le même actionnaire. Bien que ledit établissement ait détenu une participation mais qui, ni d'après les voix, ni d'après le capital social, ne lui permettait de dominer la banque étrangère, on peut toutefois parler de domination d'une autre manière, attendu que les mêmes personnes composaient pratiquement les organes d'administration et de direction tant de la banque étrangère que de l'établissement bancaire suisse et, qu'au surplus, le groupe était effectivement géré à partir de ce dernier.

La question n'a pas encore été tranchée de savoir si un bilan consolidé et un calcul des fonds propres sur base consolidée pourraient être exigés des banques et des sociétés financières qui sont dominées par la même société holding, respectivement de sociétés jumelles, ou si le danger d'élu-

der les dispositions sur les fonds propres ne devrait pas être prévenu d'une autre manière.

La Commission fédérale de banques a également repris, en matière de répartition des risques et de garantie d'une activité irréprochable, cette approche des problèmes à partir d'une situation consolidée (cf. rapport de gestion 1981, p. 19 ss). Pour autant que ceci s'avère nécessaire à la surveillance, la banque a l'obligation de fournir des renseignements sur les entités juridiques qu'elle domine, même si elles ne sont pas soumises à l'autorité de contrôle suisse, et les institutions de revision sont en droit de vérifier ces indications. Le Tribunal fédéral a confirmé cette pratique de la Commission dans plusieurs arrêts. S'appuyant notamment sur l'article 23bis alinéa 2 LB, notre Haute Cour a déclaré que font partie des renseignements et documents que la Commission des banques doit nécessairement détenir pour être en mesure d'accomplir sa tâche, toutes les indications pertinentes ayant trait aux entreprises bancaires ou financières en Suisse ou à l'étranger que la banque domine directement, indirectement ou d'une autre manière. Le Tribunal fédéral a réfuté l'objection que d'aucuns soulevèrent, consistant à dire que les dispositions légales étrangères sur la sauvegarde du secret bancaire interdisent de communiquer à la Commission des banques des renseignements sur les crédits importants accordés par le groupe à certains clients. Pour notre Haute Cour, il appartient à une banque suisse qui choisit de diriger un groupe de sociétés d'organiser ce groupe d'une manière lui permettant de respecter elle-même ses obligations selon la loi suisse et en particulier de donner à l'autorité suisse de surveillance les renseignements que celle-ci est en droit d'exiger. Cela implique, non pas que la banque suisse doive violer les dispositions de la législation étrangère, mais bien plutôt qu'elle obtienne de clients importants les autorisations nécessaires ou qu'éventuellement elle res-

structure son groupe (ex.: transformation de filiales en succursales, changement de pays d'accueil de certaines sociétés).

#### 5.5. Placements et conflits d'intérêts

En principe, une banque est libre de conseiller des placements conservateurs ou spéculatifs à ses clients, en veillant cependant à leur situation et à leurs intérêts. En revanche, la situation se modifie complètement lorsqu'une banque conseille à ses clients l'acquisition de participations importantes dans une entreprise spéculative, à la direction de laquelle elle collabore, directement ou indirectement. C'est par exemple le cas de financements de "capital-risque" qui voient le financement d'entreprises ressortissant notamment à la recherche pétrolière ou au développement de nouvelles technologies.

En effet, il peut alors se produire un conflit d'intérêts entre les obligations de la banque comme mandataire de son client et sa position comme co-responsable de l'entreprise, surtout si celle-ci se développe mal et aurait besoin d'un financement supplémentaire. Ce conflit d'intérêts s'accroît encore si la banque est amenée à acquérir elle-même des participations dans l'entreprise ou accorder des crédits.

D'un autre côté, la participation à la direction et à la surveillance d'entreprises à hauts risques exige de la part des cadres supérieurs de la banque un engagement personnel important, ce qui peut facilement les amener à négliger leurs tâches de gestion de la banque.

Tant les conflits d'intérêts que la négligence dans la gestion de la banque peuvent entraîner des actions en respon-

sabilité contre cette dernière. C'est pourquoi la Commission des banques considère comme dangereuse la participation d'une banque à la fondation et à la gestion d'entreprises à hauts risques.

#### 5.6. De la situation particulière des banques cantonales

La législation bancaire doit, aux termes de l'article 31quater de la Constitution fédérale, tenir compte du rôle et de la situation particulière des banques cantonales, notamment dans la mesure où la souveraineté cantonale l'exige. Cette situation particulière des banques cantonales est prise en considération dans la loi sur les banques par l'octroi de quelques exceptions. Ainsi, les banques cantonales n'ont pas besoin d'autorisation de la Commission pour commencer leur activité (art. 3 al. 4 LB) et peuvent confier, sous certaines conditions, la revision de leurs comptes à leur propre service de revision interne (inspection), plutôt qu'à une institution de revision externe (art. 18 al. 2 LB).

Toutefois, quand bien même une banque cantonale n'a pas besoin d'autorisation, diverses règles restent néanmoins valables. Par exemple, la banque doit disposer d'une organisation correspondant à son activité et d'organes présentant toutes garanties d'une activité irréprochable. Il s'agit en fait de conditions auxquelles toute banque devrait se tenir, même sans contrainte légale, et cela dans son propre intérêt; il est du reste incontesté que les banques cantonales ont aussi à les remplir - et d'ailleurs les remplissent - même si elles n'ont pas besoin d'autorisation. Là où des améliorations s'imposent, la Commission des banques se fait un devoir d'attirer l'attention des autorités cantonales compétentes sur les carences constatées.

Jusqu'à présent et à une exception près, où un canton n'a pas tenu compte des remarques formulées par l'autorité de surveillance, cette approche a bien fait ses preuves.

La situation est différente en ce qui concerne le second privilège important accordé aux banques cantonales et en vertu duquel celles-ci sont dispensées d'avoir une institution de revision externe lorsqu'elles possèdent un service de revision interne exercé par des personnes qualifiées. La décision de savoir si cette condition est remplie relève ici de la Commission et non des autorités cantonales (art. 34 OB). Par exemple, dans un cas qu'elle traite actuellement, la Commission des banques examine si les qualifications approfondies requises existent toujours lorsque le chef de l'inspectorat ne peut justifier ni de connaissances théoriques suffisantes ni de la pratique nécessaire en matière de revision. Cet examen, qui a débuté durant l'année sous revue, n'est encore pas terminé.

Il y a lieu de relever ici que la collaboration entre les autorités cantonales et la Commission des banques fonctionne. Bien qu'aucune obligation légale ne l'exige, la Commission des banques est souvent sollicitée pour ses conseils lors de modifications de lois bancaires cantonales ou de règlements. Elle a eu aussi l'occasion, durant l'année écoulée, de faire part directement de ses préoccupations à une délégation de la conférence des directeurs cantonaux des finances. Par ailleurs, la Commission s'attache, dans ses décisions, à tenir compte de la souveraineté cantonale. Ainsi, par exemple, c'est en collaboration avec l'instance cantonale compétente qu'elle a pris sa décision concernant l'admission d'un gros crédit qui dépassait les plafonds de l'article 21 OB et qui était important pour l'économie de ce canton.

5.7. Autorisation d'établir et d'exploiter des banques en mains étrangères

Une banque en mains étrangères n'est autorisée à exercer son activité bancaire que si la réciprocité est garantie par les Etats où les personnes physiques ou morales qui la dominent ont leur domicile ou leur siège social.

Au cours de l'exercice précédent, les nationalisations en France ont posé des problèmes sur le plan de la garantie de la réciprocité (rapport de gestion 1981, p. 18): en effet, il n'était pas encore établi à ce moment-là que la réciprocité serait donnée sous l'empire de la nouvelle législation française. L'examen de cette question n'a pu être achevé que durant l'exercice écoulé. Les autorités françaises ont confirmé les assurances qu'elles avaient donné précédemment; en conséquence, les banques étrangères sont aussi autorisées à l'avenir à exercer leur activité en France. Comme par le passé, ce pays continue donc à garantir la réciprocité.

Durant la période sous revue, la Commission des banques a également constaté que l'Italie garantit la réciprocité pour l'ouverture de succursales ou la création de filiales d'établissements bancaires de première qualité. Dès lors, la liste des Etats remplissant - pour certains toutefois avec quelques restrictions - les conditions de la garantie de la réciprocité, comprend actuellement les pays suivants: l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne; pour les Etats-Unis: les Etats de Californie, d'Illinois, d'Indiana, de New York, d'Ohio, de Pennsylvanie et du Wisconsin; la France, la Grande-Bretagne, Hong Kong, Israël, l'Italie, le Japon, le Liban, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne.

### 5.8 Garantie d'une activité irréprochable

Le Tribunal fédéral a confirmé et complété sa jurisprudence antérieure selon laquelle les organes dirigeants d'une banque doivent connaître l'arrière-plan économique des affaires qu'ils concluent. Ainsi, l'arrière-plan économique doit aussi être examiné dans le cas d'opérations fiduciaires (même si elles renferment un risque moindre pour les créanciers bancaires) lorsqu'elles portent sur des sommes inhabituellement élevées ou lorsque des indices font penser que la banque pourrait prêter la main à une affaire contraire aux moeurs ou illicite (Bulletin No 11, p. 15).

Récemment, la Commission des banques a repris cette jurisprudence dans un cas où l'administrateur d'une banque, non seulement a violé en permanence le principe de la séparation des fonctions entre conseil d'administration et direction, mais a également effectué pour un client une transaction à court terme, représentant un multiple de la somme du bilan de la banque, sans en avoir examiné l'arrière-plan économique.

La Commission des banques doit pouvoir disposer de toutes les informations nécessaires pour déterminer si les personnes chargées d'administrer et de gérer une banque présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. A cet égard, le Tribunal fédéral a reconnu que l'autorité de surveillance est en droit de se renseigner sur les autres occupations professionnelles exercées hors de la banque (dans le cadre d'une profession libérale ou comme organe d'une société tierce par exemple) par les personnes chargées de son administration et de sa gestion. Il a aussi confirmé dans une cause qu'il a jugée récemment que la Commission des banques était en droit d'étendre la revision bancaire aux sociétés dirigées et dominées par deux administrateurs d'une banque (Bulletin No 11, p. 5).

Enfin, la Commission des banques a demandé l'écartement d'un directeur de banque qui n'avait pas perçu les interdépendances économiques existant de manière évidente entre différents clients, avait outrepassé à plusieurs reprises et de façon grave ses compétences et n'avait pas tenu compte des instructions que lui avait données son conseil d'administration (Bulletin No 11, p. 26).

### 5.9 Dénonciations pénales

L'article 23ter alinéa 4 LB institue une obligation pour la Commission des banques de dénoncer, dès qu'elle en a connaissance, d'une part, au Département fédéral des finances les infractions aux articles 46, 49 et 50 LB et, d'autre part, à l'autorité cantonale compétente les crimes et délits de droit commun et les infractions aux articles 47 et 48 LB. Cette disposition légale consacre le principe de la légalité de la dénonciation pénale et non celui de l'opportunité (Bulletin No 3, p. 68).

Durant l'exercice écoulé, la Commission des banques a déposé six dénonciations pénales auprès des autorités cantonales compétentes. Comme d'habitude, la majeure partie des agissements visés étaient constitutifs de l'infraction réprimée par l'article 140 CP (abus de confiance). Un cas concernait une violation du secret bancaire (art. 47 LB). Dans un autre, la Commission des banques a dénoncé pénalement pour gestion déloyale (art. 159 CP) deux membres de la direction d'une banque qui avaient octroyé d'importantes limites de crédits à des clients, qu'ils savaient être en difficultés financières, cela en ne respectant aucune des règles de la plus élémentaire prudence, en outrepassant de manière grave et à répétitions leurs compétences, enfin en n'informant pas leurs supérieurs, voire même en les trompant.

La Commission des banques a déposé un nombre équivalent de dénonciations pénales auprès du Département fédéral des finances. En général, il s'agissait d'infractions aux articles 46 alinéa 1 lettre a (exercice d'une activité bancaire sans avoir reçu une autorisation de la part de la Commission des banques), lettre i (donner de faux renseignements à la Commission des banques) et lettre 1 LB (ne pas dûment tenir les livres de la banque conformément aux prescriptions) et 49 alinéa 1 lettre e (omettre de fournir à la Commission des banques les informations qui doivent lui être communiquées). Un cas était constitutif de l'infraction réprimée par l'article 46 alinéa 1 lettre b LB (omettre de solliciter l'autorisation complémentaire requise pour les banques en mains étrangères). Un autre avait trait à la lettre e du même article (publicité trompeuse).

#### 5.10. Convention relative à l'obligation de diligence des banques lors de l'acceptation de fonds et à l'usage du secret bancaire

La convention relative à l'obligation de diligence conclue entre la Banque nationale suisse et l'Association suisse des banquiers a été renouvelée le 1er juillet 1982 pour une nouvelle période de 5 ans, avec effet au 1er octobre de la même année.

La convention définit l'obligation de diligence du banquier lors du déroulement des opérations bancaires et constitue à ce titre une aide utile dans l'application de l'article 3 alinéa 2 lettre c LB (garantie d'une activité irréprochable). Si une procédure est engagée contre une banque, la Commission des banques attend en règle générale l'issue de l'enquête avant de prendre elle-même des mesures administratives, afin d'éviter des investigations multiples indésirables. Toutefois, s'il est à craindre que l'enquête

soit longue ou s'il s'agit d'un cas grave, la Commission des banques mène sa propre enquête.

5.11. Solution apportée au problème posé par les opérations d'initiés

Dans son rapport de gestion de l'année 1981 (p. 28 ss), la Commission des banques avait relevé qu'il serait judicieux de créer une norme juridique spéciale de droit pénal destinée à réprimer les opérations d'initiés. Entre-temps, le Conseil fédéral a annoncé son intention de soumettre, dès l'année 1983, à l'Assemblée fédérale un projet de loi y relatif. En attendant l'entrée en vigueur de cette loi, le conflit né des demandes de renseignements de la Securities and Exchange Commission (SEC) des Etats-Unis adressées à des banques suisses, dont certains de leurs clients étaient soupçonnés d'opérations d'initiés prohibées sur une bourse américaine de papiers-valeurs, a pu être réglé par la conclusion de la convention de droit privé XVI de l'Association suisse des banquiers. Cette convention a reçu sa consécration sur le plan politique par la signature, le 31 août 1982, d'un "Memorandum of Understanding", lequel constitue une déclaration réciproque de bonne volonté des deux Gouvernements concernés.

Dans les cas importants, la convention XVI rend possible, en vertu d'une autorisation recueillie préalablement par les banques auprès de leur clientèle, la divulgation à la SEC de l'identité d'un client lorsque la qualité d'initié de ce dernier a été établie par une commission d'examen instituée par l'Association suisse des banquiers et composée d'experts indépendants. En cas de doute quant à l'exactitude matérielle du rapport fourni par la banque, cette commission ou la SEC peut demander à la Commission des ban-

ques de contrôler si le rapport fourni est conforme aux faits et à la convention XVI. Si des inexactitudes matérielles sont constatées, un rapport corrigé doit être établi à l'intention de l'Office fédéral de la police qui le transmettra à la SEC (art. 8 de la convention XVI).

La Commission des banques s'est déclarée prête à assumer ce mandat dans le cadre de la convention XVI, étant d'avis que la remise par les organes d'une banque de déclarations fausses à des autorités suisses ou étrangères est incompatible avec la garantie d'une activité irréprochable. La Commission des banques devrait d'ailleurs donner suite d'office à ces reproches et prendre des mesures contre les dirigeants de la banque qui ont failli à leurs obligations, cela en l'absence même de la convention XVI. De plus, la convention est rendue plus crédible par la possibilité qui est offerte à une autorité étatique d'examiner le rapport établi par la banque. Enfin, ladite convention mérite d'être soutenue parce que, d'une part, elle dissuadera à l'avenir les initiés potentiels d'abuser du secret bancaire suisse et, d'autre part, elle évitera dans tous les autres cas que des banques suisses soient, au détriment de leurs créanciers, exposées aux Etats-Unis à des sanctions draconiennes dont le but est de les obliger par la force à livrer des informations.

#### 6. Rendement des banques

Au cours de l'année écoulée, le rendement des banques a fait l'objet d'une enquête. Celle-ci a porté sur les cinq grandes banques, huit banques cantonales dont la somme des bilans à la fin 1981 constituait le 52% de la somme des bilans des 29 banques cantonales, les dix plus grandes banques régionales qui représentaient à elles seules le 27% de

la somme des bilans des 219 banques régionales, ainsi que les cinq plus grandes "autres banques". L'évolution du rendement a été examinée pour la période allant de 1979 à 1981. Bien que les banques qui ont fait l'objet de cette enquête n'aient pas été sélectionnées selon des critères scientifiques et que, pour cette raison, cette dernière ne donne pas une image valable pour l'ensemble des établissements bancaires suisses, elle a permis néanmoins de faire certaines constatations:

- Pour la période considérée, le bénéfice publié a augmenté légèrement ou a pu au moins être maintenu. Toutefois, ces trois exercices ont été marqués par une tendance à la détérioration des résultats effectifs des entreprises analysées. De nombreuses banques se sont vues contraintes de réduire les attributions aux réserves latentes ou même de dissoudre en partie celles-ci pour pouvoir présenter un bénéfice inchangé ou légèrement en hausse.
- Les banques ont été exposées aux influences extérieures dans des proportions fort différentes. Les incidences ont été très diverses, tant dans chaque groupe de banques que dans chaque banque au sein d'un même groupe. C'est la raison pour laquelle on ne peut simplement pas parler des "grandes banques" ou des "banques régionales", mais bien plutôt d'une banque avec ses forces et faiblesses propres.
- Il est apparu que ce n'était pas tant les problèmes de structure - qui en règle générale se profilent déjà à long terme - mais bien plutôt des événements extraordinaires et aperiodiques, comme par exemple des pertes résultant de la déconfiture de certains débiteurs, qui sont à l'origine d'une détérioration des résultats d'exploitation. Quelques événements exceptionnels semblables

se sont également produits durant les années 1979-81 mais ne touchèrent cependant que certaines banques.

- Les fortes fluctuations d'intérêts, à la fois brusques et exceptionnelles, enregistrées durant la période sur laquelle a porté l'enquête, ont laissé des traces dans les comptes de résultats des banques. D'un côté, la baisse continue des cours des papiers-valeurs pendant cette période a entraîné une diminution des réserves latentes sur titres; des amortissements supplémentaires ont même été nécessaires. Toutefois, les banques n'ont pas toutes été touchées de la même manière par ce phénomène, selon l'importance occupée par la position titres dans leur bilan.

Une relation congrue entre les prêts et les fonds de tiers, quant aux échéances et taux d'intérêts, doit encore davantage être recherchée en période de fortes variations des taux d'intérêts, sans quoi le résultat des opérations sur différence d'intérêt peut s'en trouver fortement entamé.

En résumé, il s'impose donc de corriger l'image largement répandue de la banque qui réalise des bénéfices toujours plus importants, indépendamment de la situation économique générale, et ne montre régulièrement qu'une part de ses gains effectifs.

## 7. Risques par pays

Les difficultés de paiements constatées depuis le début des années 1980 dans divers pays, industrialisés, en voie de développement et à économie dirigée, ont pour la première fois pris des proportions si aiguës et manifestes que le

danger d'une réaction en chaîne et d'un écroulement du système des crédits internationaux n'était plus à exclure. Cependant, cette très rude épreuve a, pour l'essentiel, été surmontée par les intéressés eux-mêmes. Les pays débiteurs n'ont pas suspendu leurs paiements en proclamant unilatéralement des moratoires et n'ont ainsi pas placé les instituts de crédit devant des problèmes d'amortissements insolubles; dans cette conjoncture critique, les banques internationales se sont comportées de manière raisonnable en offrant à leurs débiteurs des crédits de soudure ou en leur proposant une conversion de leurs dettes; les organismes internationaux, tels que la Banque des Règlements Internationaux et le Fonds Monétaire International, de même que divers Etats et banques centrales, ont porté secours aux pays confrontés à des problèmes de liquidité. Les intérêts communs des banques privées, débiteurs, organismes internationaux, banques centrales et Etats ont empêché, durant cette période de crise, un effondrement.

Etant donné que le système bancaire suisse est très fortement dépendant de l'étranger et qu'il n'a pas pu de ce fait demeurer à l'écart des difficultés de paiement de divers pays débiteurs, la Commission des banques a dû elle aussi s'occuper du problème du traitement de ces prêts en souffrance. Déjà dans son dernier rapport annuel, elle avait souligné que l'évaluation des risques par pays devait être laissée à l'appréciation des banques concernées puisque celles-ci portent seules la responsabilité de leur politique d'affaires et des décisions qui en dépendent. L'autorité de surveillance doit se contenter de constater que les instituts de crédit ont mis en place des procédures efficaces qui lui donnent l'assurance que les crédits accordés à l'étranger sont correctement analysés, recensés et limités et que les risques pris sont proportionnés à la capacité financière de l'établissement et qu'ils ne mettent pas en

question l'existence de ce dernier (cf rapport de gestion 1981, p. 24 et ss).

Les derniers développements n'ont rien changé à ce sujet si ce n'est qu'ils ont montré que les difficultés de paiement, que rencontrent divers pays, n'ont pas leur origine uniquement dans un manque passager de liquidités mais sont aussi la conséquence de graves problèmes économiques et socio-politiques qui peuvent entraîner une altération de la solvabilité des pays concernés et, partant, des possibilités de paiement des débiteurs qui y sont domiciliés. Les conversions de dettes et les problèmes de solvabilité ne doivent toutefois pas rester sans trace dans les bilans et les comptes de résultats des banques concernées. Ces problèmes doivent être pris en considération lors de l'établissement des comptes annuels, ce d'une manière qui tienne compte du principe de la prudence. Si dans le cadre de son enquête sur les crédits que les banques ont octroyés dans les pays du Comecon et dans d'autres pays, qui ne sont plus en mesure d'assurer le service régulier de la dette, la Commission des banques a constaté que les banques avaient pris conscience de la nécessité de faire des provisions et qu'elles avaient plus ou moins constitué à cet effet des provisions; il n'en demeure pas moins que seule une analyse minutieuse de la situation économique et politique des pays en question est déterminante pour décider de l'importance des provisions à constituer; les considérations qui peuvent être faites sur la politique à suivre en matière de dividende doivent être reléguées au second plan. Lorsqu'il s'agit d'apprécier les risques par pays, il ne serait pas compatible avec les prescriptions légales en matière d'évaluation que de vouloir abuser de la marge d'appréciation relativement importante dont on dispose.

D'un autre côté, la Commission des banques, comme d'ailleurs d'autres autorités de surveillance, est aussi consciente que des mesures, qui consistent à exiger des amortissements ou des provisions supplémentaires, doivent être très soigneusement pesées avant d'être prises, ce afin d'éviter de provoquer des répercussions négatives sur le "filet de sécurité" qui a été tendu depuis peu entre les débiteurs, les banques et les autorités internationales; ainsi, toute brusque limitation de l'activité dans le domaine des crédits internationaux pourrait mettre en difficulté d'autres preneurs de crédits, les banques et les créanciers de celles-ci.

La situation tendue régnant sur les marchés financiers internationaux a apporté la confirmation que le supplément de fonds propres, exigé par la loi pour les actifs à l'étranger étant donné les risques élevés inhérents à ces derniers, était tout à fait justifié et que les dispositions sur les fonds propres, qui sont sévères en Suisse comparé à l'étranger, présentent aujourd'hui pour notre système bancaire un avantage à ne pas sous-estimer.

Pour pouvoir suivre le développement des banques suisses actives dans les affaires de crédits internationaux, la Commission des banques a demandé aux établissements concernés d'orienter, dans les quatre mois à compter de la clôture des comptes annuels 1982 respectivement 1982/83, les institutions de revision bancaire et l'autorité de surveillance sur tous les engagements par pays existant à la date du bouclage, sur l'appréciation que la banque concernée donne sur les risques par pays et enfin sur les provisions qui ont été spécialement constituées à cet effet. De leur côté, les institutions de revision bancaire ont été invitées à prendre position sur les appréciations auxquelles les banques auront procédé.

8. Relations avec les autorités fédérales, la Banque Nationale, les autorités de surveillance étrangères et les associations

8.1. Avec les autorités fédérales

Le Département fédéral des finances a soumis à la Commission des banques pour consultation de nombreuses questions émanant du parlement et ayant trait au domaine de la surveillance bancaire. La Commission des banques s'est fait représenter par son Secrétariat aux nombreuses réunions et conférences que le Département fédéral des affaires étrangères a organisé dans le cadre des négociations américano-suisse sur la lutte contre les opérations d'initiés.

8.2. Avec la Banque Nationale Suisse

Durant l'année écoulée, la collaboration avec la Banque Nationale Suisse a fait à nouveau ses preuves. Elle s'est même renforcée considérablement. Au printemps et en automne, la Commission des banques et le directoire de la Banque Nationale ont discuté des problèmes les plus importants touchant ces deux institutions. Celles-ci ont créé un groupe de travail commun qui a été chargé de l'examen des dispositions légales sur la liquidité et de la collaboration dans le domaine des statistiques. Elles ont aussi traité les questions résultant du fait qu'un nombre croissant de pays avaient de la peine à rembourser comme convenu leurs dettes extérieures voire même simplement en payer les intérêts sans devoir faire appel à de nouveaux emprunts.

### 8.3. Avec les autorités de surveillance étrangères

Le Comité pour la législation et la surveillance bancaire, créé sous les auspices de la Banque des Règlements Internationaux à Bâle, s'est occupé également en 1982 de manière approfondie des problèmes toujours plus nombreux posés par l'internationalisation de l'activité bancaire. A cet effet, il a organisé pour la seconde fois une rencontre entre les autorités de surveillance des principaux pays occidentaux industrialisés et celles des centres off-shore.

Le krach du groupe financier et bancaire international dirigé depuis Milan par le Banco Ambrosiano a incité le Comité à réexaminer les principes de la surveillance des groupes bancaires ayant des activités internationales et de la collaboration entre les différentes autorités de surveillance. Le principe qui a été retenu est que les autorités de surveillance du siège de la direction d'un groupe bancaire ayant une activité internationale doivent contrôler sur une base consolidée aussi bien la solvabilité que l'organisation de tout le groupe. Les pays, dans lesquels un groupe bancaire détient des succursales ou des filiales doivent veiller à ce que celles-ci ne demeurent pas incontrôlées et que les informations indispensables pour le contrôle consolidé de l'ensemble du groupe soient rendues accessibles aux autorités de surveillance du siège principal.

Dans le cas du groupe Ambrosiano, ces principes n'ont pas été respectés pour trois raisons. D'une part, l'autorité de surveillance italienne n'avait pas les compétences nécessaires pour exiger la consolidation du groupe; d'autre part l'Ambrosiano Holding SA, Luxembourg, qui contrôlait les banques du groupe situées hors de l'Italie et qui recevait elle-même des crédits bancaires très importants, n'était

pas en tant que société holding soumise à une surveillance bancaire. Enfin, les banques sud-américaines du groupe n'étaient pas non plus assujetties à une surveillance ou en tout cas pas à une surveillance appropriée.

Ce cas montre qu'il est indispensable de soumettre à une surveillance des sociétés qui, bien qu'elles ne soient pas des banques, contrôlent cependant en tant que sociétés holding diverses banques d'un groupe, accordent des crédits en tant que sociétés financières dominées par une banque ou encore participent au marché interbancaire. Le Comité complète dans ce sens ses recommandations pour le traitement des groupes bancaires internationaux. Ces questions seront encore à prendre en considération dans le cadre de la révision de la loi suisse sur les banques.

Dans le cas où une banque suisse veut ouvrir un établissement à l'étranger, l'avis de la Commission des banques est régulièrement sollicité par les autorités de surveillance étrangères, cela en accord avec les recommandations du Comité. La Commission des banques procède de la même manière lorsque des banques étrangères entendent s'établir en Suisse, ce de manière à s'assurer qu'elles sont soumises à un contrôle approprié à leur siège principal et qu'elles sont financièrement saines.

L'échange d'expériences avec les autorités de surveillance de la République Fédérale Allemande et autrichiennes commencé il y a quelques années s'est poursuivi.

#### 8.4. Avec les associations

Des contacts ont été régulièrement entretenus avec l'Association suisse des banquiers, les autres associations ban-

caires et la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables. L'Association des banquiers et la Chambre des sociétés fiduciaires et des experts-comptables se sont prononcées de manière approfondie sur le projet d'une nouvelle circulaire concernant les prescriptions relatives à l'établissement du bilan. L'Association des banques étrangères en Suisse a communiqué au Secrétariat sa position au sujet de la révision de l'ordonnance concernant les établissements en Suisse qui dépendent de banques étrangères.

IV. SURVEILLANCE DES FONDS DE PLACEMENT

La surveillance des fonds de placement a pour base légale la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement (LFP) complétée par l'ordonnance d'exécution du 20 janvier 1967 (OFP) et l'ordonnance du 13 janvier 1971 sur les fonds de placement étrangers (OFP étr).

1. Etat et développement des fonds de placement en 1982

Le tableau suivant montre l'évolution enregistrée:

	Nombre <u>31.12.82</u>	Fortune des fonds au <u>30.9.82</u> en mio. fr.	Emissions ./. rachats <u>1.10.81-30.9.82</u> en mio. fr.
Fonds mobiliers	82	8130	- 173
Fonds immobiliers et mixtes	40	7020	+ 130
Fonds analogues	1	14	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	123	15164	- 43
Fonds étrangers autorisés à faire appel au public	41		- 109

De plus, dix fonds de placement suisses se trouvaient en liquidation, dont sept administrés par un gérant.

Durant l'année écoulée, deux nouveaux fonds ont été créés:  
SWISSAC Fonds de placement en valeurs suisses à revenu

variable et SWISS FRANC BOND Fonds de placement pour valeurs à intérêt fixe, libellées en francs suisses. Trois fonds sont entrés en liquidation: BASIT, Canada-Immobil, IFCA 73; le fonds Rhone and Thames Bond Fund a renoncé, pour sa part, à l'autorisation qui lui fut accordée en 1980 et a été rayé en conséquence de la liste des fonds autorisés.

La diminution du nombre de fonds de placements étrangers autorisés à faire appel au public en Suisse ou à partir de la Suisse s'est poursuivie: les représentants de neuf fonds ont renoncé à leur autorisation. Par ailleurs et pour la première fois, un fonds de placement étranger investissant en titres du marché monétaire (LIQUIBAER) a obtenu l'autorisation de faire appel au public en Suisse.

## 2. Affaires traitées

35 affaires (41) furent traitées par la Commission durant l'année 1982. Aucune décision n'a été déférée au Tribunal fédéral.

## 3. Pratique de la surveillance

### 3.1. Placements en "Zero-Bonds"; comptabilisation

Des obligations sans coupons, dénommées "Zero-Bonds" ou "Discount-Bonds", sont actuellement émises sur les marchés financiers internationaux. La rémunération de ces titres intervient sous forme d'un escompte accordé au moment de l'émission du titre sur la valeur nominale de l'obligation. Le remboursement se fait à la valeur nominale et aucun intérêt n'est payé durant la période d'émission du

titre. La question s'est alors posée de savoir si de telles obligations pouvaient être acquises par un fonds lorsqu'elles n'étaient point prévues par le règlement et à quel moment un produit pouvait être comptabilisé. La Commission des banques est arrivée aux conclusions suivantes:

- a. Des "Zero-Bonds" peuvent être acquis pour le compte d'un fonds de placement si le règlement du fonds prévoit l'acquisition d'obligations.
- b. Lors de son acquisition, le "Zero-Bond" est porté à sa valeur de revient en francs suisses au compte de placements; cette valeur reste inchangée durant toute la période de détention du titre.
- c. A l'échéance, la différence entre la valeur nominale encaissée et la valeur de revient est enregistrée comme revenu; si le "Zero-Bond" est vendu avant l'échéance, la différence est alors considérée comme un gain en capital. Cette différenciation a pour origine des considérations d'ordre fiscal, reprises par la Commission par souci d'uniformité.
- d. Si le montant obtenu à l'échéance ou lors d'une vente anticipée est inférieur à la valeur de revient, la différence est alors à comptabiliser comme une perte en capital réalisée.

### 3.2. Expertise des biens immobiliers

La direction d'un fonds de placement immobilier doit s'adjoindre un ou plusieurs experts permanents et indépendants d'elle, chargés d'estimer la valeur vénale de chaque immeuble avant son acquisition ou sa vente, ainsi qu'à la clôture

re de chaque exercice (article 33 LFP). Le reviseur doit, dans son rapport de revision détaillé à l'autorité de surveillance, exposer les méthodes d'évaluation de la valeur vénale utilisées par la direction du fonds et dire si les évaluations lui semblent appropriées aux circonstances. Ordinairement, les rapports d'expertise ne parviennent pas eux-mêmes à la Commission.

La Commission a constaté dans deux cas que l'expert était arrivé, en l'espace d'un court laps de temps, à des valeurs vénales totalement différentes pour le même objet. Cela l'a amenée à requérir exceptionnellement la présentation des rapports d'estimation. Leur examen montra qu'ils étaient incomplets et se limitaient à donner des valeurs sommaires, sans faire ressortir les considérations ayant permis à l'expert d'aboutir à ces chiffres. Aussi, il fut rappelé aux experts et reviseurs de fonds de placement immobiliers que:

- une estimation individuelle de chaque immeuble est requise, laquelle doit tenir compte de tous les éléments qui, par expérience, influencent le prix de vente, en particulier l'existence d'un marché pour l'objet considéré, la location (locaux vides, baux à long terme, qualité du locataire), les droits d'emption, etc;
- le procès-verbal d'estimation doit être rédigé de manière à ce que le lecteur puisse suivre les réflexions de l'expert et s'assurer que les éléments essentiels déterminant la valeur de l'objet en question ont bien été pris en considération, sans quoi l'institution de revision ne peut pas juger si l'estimation a été faite correctement.

### 3.3. Provisions pour réparations d'immeubles; comptabilisation des prélèvements

Les provisions pour réparations futures ont pour but d'éviter que des frais extraordinaires ne chargent de manière excessive le compte de résultats d'un exercice particulier. Habituellement, le compte de provisions est doté par le débit du compte de résultats. Si les frais de réparations d'un exercice sont exceptionnellement élevés, la dotation se trouve réduite, voire supprimée. Il se peut même qu'un montant soit prélevé sur les provisions.

La Commission a constaté, à l'examen des comptes annuels et des rapports de revision, que des fonds immobiliers attribuaient par le débit du compte de résultats un important montant au compte de provisions - témoignant par là de bons résultats financiers - alors que, simultanément, un montant encore plus important était prélevé directement du compte de provisions, mais sans qu'il apparaisse cette fois au compte de résultats. Les institutions de revision ont été dès lors priées de veiller à ce que ce soit uniquement le solde des attributions et prélèvements aux provisions (ou les deux, par ex. dans une avant-colonne) qui figure dans le compte de résultats publié.

### 4. Relations internationales

Un échange d'informations et d'expériences a lieu chaque année entre des représentants des autorités de surveillance des fonds de placement des pays membres de la CEE, de la Suède, des USA, du Canada et de la Suisse. La réunion fut organisée en 1982 à Dublin par le Département du Commerce de la République d'Irlande.

V. SURVEILLANCE DES LETTRES DE GAGE

Le message du Conseil fédéral du 12 août 1981 (mentionné dans le rapport précédent) concernant la modification de la loi sur l'émission de lettres de gages a été approuvé le 19 mars 1982 par les Chambres fédérales. Le délai référendaire échut le 28 juin 1982 sans être utilisé, de sorte que la loi révisée et son ordonnance purent entrer en vigueur le 1er janvier 1983. Dorénavant, la durée des lettres de gage n'est plus limitée et leur surveillance revient définitivement à la Commission, après avoir été confiée au Secrétariat par le Conseil fédéral à la suite du décès de l'inspecteur fédéral des lettres de gage (cf. rapport de gestion 1981, p. 52).

La révision des deux centrales d'émission et de leurs membres a montré que les dispositions de la loi sur l'émission des lettres de gage et de son ordonnance d'exécution ont été presque toujours observées, comme l'année précédente.

VI. COMMISSION DES BANQUES ET SECRETARIAT

La composition de la Commission n'a pas subi de modification au cours de l'année 1982; le nombre des membres s'élève donc toujours à sept. L'effectif du Secrétariat est également resté sans changement et comprend 27 personnes.

Les dispositions régissant les comptes de la Confédération s'appliquent aussi à la comptabilité de la Commission des banques, bien que les frais découlant de la surveillance des banques et des fonds de placement soient supportés par les entreprises soumises à cette surveillance. La Commission figure dès lors dans la rubrique correspondante des comptes de la Confédération.

Les comptes de l'année 1982 se présentent comme suit:

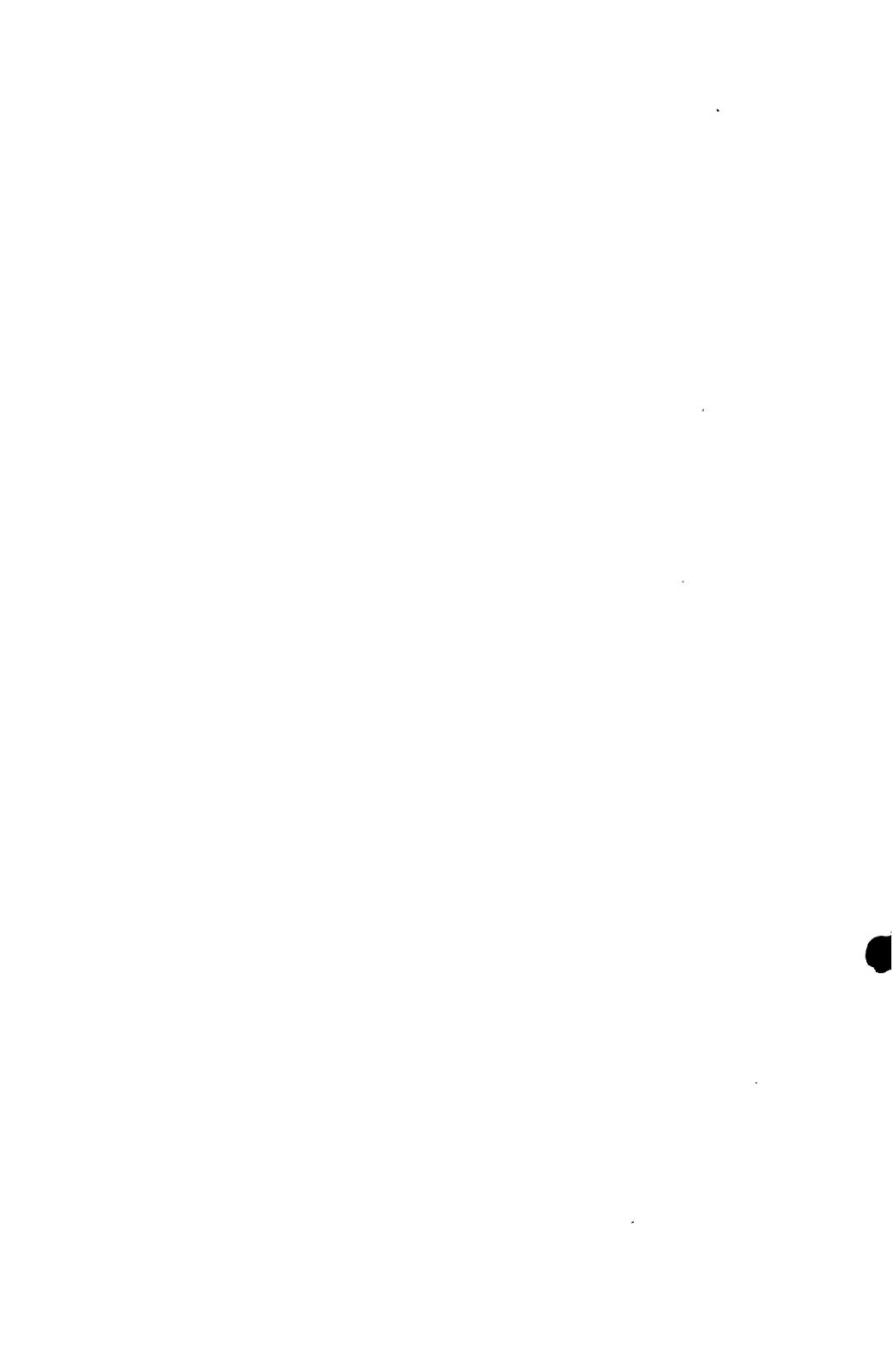
	Dépenses		Recettes	
	1982	1981	1982	1981
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Autorités et personnel	2'397'924	2'180'460		
Frais généraux	2'148'539	1'881'616		
Emoluments de surveillance				
- Banques			3'764'364	3'255'741
- Fonds de placement			408'886	371'000
- Inspection des lettres de gage			53'039	50'610
Emol. d'arrêté et d'écritures			545'486	386'775
Report des années précédentes			101'484	99'434
Report à compte nouveau				
	<u>326'796</u>	<u>101'484</u>		
	4'873'259	4'163'560	4'873'259	4'163'560
	=====	=====	=====	=====

\*\*\*      \*\*\*

\*\*\*

Le Président  
Hermann Bodenmann

Le Directeur  
Bernhard Müller



VERZEICHNIS

der von der Eidg. Bankenkommision  
anerkannten Revisionsstellen für Banken und Anlagefonds

Liste des institutions de revision  
reconnues par la Commission fédérale des banques  
pour les banques et les fonds de placement

I. FÜR BANKEN UND ANLAGEFONDS ANERKANNTE REVISIONSSTELLEN /  
INSTITUTIONS DE REVISION RECONNUES POUR LES BANQUES ET  
POUR LES FONDS DE PLACEMENTS

---

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen, Bern
2. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisenkassen, St. Gallen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

1. Coopers & Lybrand AG, Basel
2. KOREAG Kontroll- & Revisions AG, Basel
3. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel
4. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne
5. ALFA Treuhand- und Revisions AG, St. Gallen
6. REvisa Treuhand AG, Zug
7. FIDES Bankrevision, Zürich
8. Arthur Andersen AG, Zürich

9. Bankrevisions- & Treuhand AG, Zürich
10. EXPERTA Treuhand AG, Zürich
11. Peat, Marwick, Mitchell & Co. SA, Zürich
12. Price Waterhouse AG, Zürich
13. Ernst & Whinney AG, Zürich
14. Schweizerische Revisionsgesellschaft, Zürich
15. FIDUCIA Bankenrevision AG, Basel
16. AUDIBA, Genève
17. OFOR Revision Bancaire SA, Genève

II. NUR FÜR ANLAGEFONDS ANERKANNTE REVISIONSSTELLEN /  
INSTITUTIONS DE REVISION RECONNUES SEULEMENT POUR  
LES FONDS DE PLACEMENT

---

18. Allgemeine Treuhand AG, Basel
19. FIDES Revision, Zürich
20. Visura Treuhand-Gesellschaft, Zürich
21. Testor Treuhand AG, Basel
22. Curator Revision, Zürich
23. Schweizerische Treuhandgesellschaft, Basel
24. Columbus Treuhand AG, Basel
25. Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève
26. Fidirevisa S.A., Lugano
27. EXTENSA Organisations- und Treuhand AG, Zürich
28. Fiduciaire OFOR SA, Genève

Stand am 31. Dezember 1982

Etat au 31 décembre 1982

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Fondsleitung</u> <u>Direction du fonds</u>	<u>Depotbank</u> <u>Banque dépositaire</u>	<u>Gründung</u> <u>Fondation</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>	<u>Netto-</u> <u>vermögen</u> <u>Fortune</u> <u>nette</u>	<u>Art der</u> <u>Anlage</u> <u>Genre du</u> <u>placement</u>
					<u>Mio.Fr./</u> <u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>	<u>*</u>
A.I.I. Fonds d'Investissement <u>en liq.</u>	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraterie (Gérant) 1211 <u>Genève</u>	Banque Romande, Genève	1966	30. 4.	?	AE
AMCA America-Canada Trust Fund	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1938	31.12.	248/82	AE
AMERICA-VALOR Schweizerischer Anlage- fonds für amerikanische Wertpapiere	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein Zürich	1974	31. 3.	23/82	AE

\* Legende: A = Aktien und andere Kapitalanteile / actions et autres parts de capital

Legende: O = Obligationen / obligations

I = Immobilien / immeubles

S = in der Schweiz / en Suisse

E = im Ausland / à l'étranger

\*\* Ausländern ist der Erwerb von Anteilscheinen untersagt /  
il est interdit aux étrangers d'acquérir des parts  
(Lex Furgler)

ANFOS Anlagefonds für Immobilien, Hypotheken und Wertpapiere, Tranche I ( <u>geschlossen</u> )	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625 4002 <u>Basel</u>	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1961	30. 9.	117/82	AISE
ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche II	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625 4002 <u>Basel</u>	Basellandschaftliche Kantonalbank Liestal	1962	30. 9.	140/82	AISE
APOLLO-FUND	Tempus Management Co. AG Genferstrasse 8  8027 <u>Zürich</u>	Guyertzeller-Zurmott Bank AG Zürich	1969	30. 9.	7/81	ASE
ASIAVALOR Fondo di investimento in valori mobiliare dell'Asia e dell'Australia	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo Lugano	1981	30. 9.	10/82	AE
Automation-Fonds	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1962	30. 9.	16/82	ASE
BAERBOND Anlagefonds für Obligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10  8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	201/81	OSE
BASIT Bond and Share International Trust <u>in Liq.</u>	Bank Leumi le-Israel (Schweiz) Postfach  8022 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1959	31.12.	8/81	ASE

BERNFONDS Anlagefonds für Immobilien	Berninvest AG Weltpoststrasse 17  3000 <u>Bern</u> 15	Schweiz. Bankverein, Bern	1963	31.12.	29/81	IS
BOND-INVEST Obligationenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1969	31.12.	1563/82	OSE
BONDSELEX Fonds de placement pour valeurs à revenu fixe	Capdirez SA rue Saint-Victor 12  1200 <u>Genève</u>	Banque Keyser Ullmann SA Genève	1978	31.10.	16/81	OSE
BONDWERT Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 59  8022 <u>Zürich</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1979	31. 1.	19/82	OSE
CANAC Anlagefonds für kanadische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1955	31. 3.	39/82	AE
CANADA-IMMOBIL Anlagefonds für Immobilienwerte in Kanada <u>in Liq.</u>	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1954	30.6.	41/82	IE
CANASEC Anlagefonds für kanadische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1952	31.5.	27/82	AE

CBI-Bond Fonds de placement en obligations	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14 1211 <u>Genève</u> 12		1971	31.12	35/81	OSE
CBI-INTERCONTINENTAL Fonds de placement en valeurs mobilières internationales	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14 1211 <u>Genève</u> 12		1978	31.12	10/81	ASE
CENTRALFONDS Zentralschweizerischer Immobilienfonds	Imovag Immobilien Verwaltungs AG Postfach 2263  6002 <u>Luzern</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Luzern	1964	31.12.	16/81	IS
CLAIR-LOGIS Fonds suisse de placements immobiliers **	Investissements collectifs SA rue Centrale 5  1003 <u>Lausanne</u>	Banque Cantonale Vaudoise Lausanne	1955	31.12.	6/81	IS
CONBAR Anlagefonds für Wandelobligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10  8022 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	29/81	OSE
CONVERT-INVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen in Wandelobligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1973	31.3.	60/82	OSE
COOP Anlagefonds fifty-fifty	Coop Anlage-Genossenschaft Postfach 312  4002 <u>Basel</u>	Genossenschaftliche Zentralbank Aktiengesellschaft, Basel	1961	31.12.	77/81	IS

CREDIT SUISSE FONDS-BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Schweiz. Kreditanstalt Postfach  8021 <u>Zürich</u>		1970	31.10.	959/82	OSE
CREDIT SUISSE FONDS-INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Werte	Schweiz. Kreditanstalt Postfach  8021 <u>Zürich</u>		1970	31.10.	138/82	ASE
CROSSBOW FUND	BVE Capital Management SA 100, rue du Rhône  1211 <u>Genève 3</u>	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1968	31.12.	18/81	ASE
CSF Fund	BVE Capital Management SA 100, rue du Rhône  1211 <u>Genève 3</u>	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1973	31.12.	24/81	ASE
DIVERBOND Fonds de placement collectif en obligations	Investarco Compagnie de Gestion et d'Investissements SA avenue de la Gare 10 1000 <u>Lausanne</u>	Banque Indosuez Paris, succ. de Lausanne, Lausanne	1971	30. 9.	12/82	OSE
D-MARK BOND SELECTION Anlagefonds für D-Mark-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.	24/82	OE
DOLLAR BOND SELECTION Anlagefonds für US-Dollar-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.	53/82	OE

DOLLAR-INVEST Anlagefonds für US-\$ und can.\$ Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1979	30. 6.	62/82	OE
ENERGIE-VALOR Anlagefonds für Werte der Energiewirtschaft	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1961	31. 5.	119/82	ASE
ESPAC Anlagefonds für spanische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1961	30.10.	24/82	AE
EURAC	Kefag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1955	30. 9.	34/82	ASE
EUREF Fonds suisse de placements mixtes	Banque Pariente Rive 12  1211 <u>Genève 3</u>		1963	31.12.	2/81	ASE
EURIT Investmenttrust für europäische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	38/82	ASE
EUROPA-VALOR Anlagefonds für euro- päische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1959	30. 4.	29/82	ASE

Europrogramme International	IFI-Interfininvest SA Via G. Balestra 1  6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1966	30. 6.	159/82	ISE
Europrogramme International Serie 1969	IFI-Interfininvest SA Via G. Balestra 1  6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1969	30. 6.	1351/82	ISE
FACEL FUND Fonds de placement en valeurs nord-américaine et inter- nationales	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraterie  1211 <u>Genève 11</u>		1970	31.12.	7/81	ASE
FIR Fonds immobilier romand	Société pour la gestion de place- ments collectifs GEP SA rue du Maupas 2 1000 <u>Lausanne</u>	Bque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Ep.et de Créd., Lausanne	1953	31.12.	76/81	IS
FIR 1970 Fonds immobilier suisse	Société pour la gestion de place- ments collectifs GEP SA rue du Maupas 2 1000 <u>Lausanne</u>	Bque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Ep.et de Créd., Lausanne	1970	30. 6.	12/82	IS
FLORIN BOND SELECTION Anlagefonds für holländische Gulden-Obligationen	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1981	30.11.	10/82	OE
Foco International Bond Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82  8022 <u>Zürich</u>		1972	31. 8.	7/82	OSE

Foco International Stock Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82  8022 <u>Zürich</u>	1972	31. 8.	0,5/82	ASE
FONCIPARS Série Ancienne	Sagepco Société Anonyme de gérance et Société de Banque Suisse placements collectifs rue du Midi 4 1003 <u>Lausanne</u>	1943	31.12.	123/81	IS
FONCIPARS Série II	Sagepco Société Anonyme de gérance et Société de Banque Suisse placements collectifs rue du Midi 4 1003 <u>Lausanne</u>	1961	31.12.	92/81	IS
Fonds de placement en obligations de la Banque Scandinave en Suisse	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive  1211 <u>Genève 3</u>	1973	28. 2.	65/82	OSE
Fonds de placement en valeurs internationales de la Banque Scandinave en Suisse "Intelsec"	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive  1211 <u>Genève 3</u>	1976	30. 9.	8/82	ASE
FONSA Anlagefonds für Schweizer Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	1949	30. 6.	396/82	AS
FONSELEX Fonds de placement en valeurs internationales	Capdirex SA rue Saint-Victor 12  1200 <u>Genève</u>	1966	31.10.	12/81	ASE

FRANCIT Investmenttrust für französische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	6/82	AE
GERFONDS Fonds de placement en valeurs internationales	Société d'Etudes et de Placements SA c/o Sté Bancaire Barclays (Suisse) SA 2, boulevard du Théâtre 1211 <u>Genève</u> 11	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	1958	31.12.	5/81	AE
GERMAC Anlagefonds für deutsche Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1962	31.10.	41/82	AE
GESTIVALOR Fondo d'investimento in valori mobiliari	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1977	30. 9.	21/82	ASE
GLOBINVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1968	30. 6.	119/82	ASE
GROBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10  8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1972	31.12.	20/81	ASE
hbg-Immobilienfonds **	Immofoinsa AG Sevogelstrasse 30  4000 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1959	30. 6.	10/82	IS

HELVETBAER Anlagefonds für fest- verzinsliche Schweizerwerte	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10  8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1975	31.12.	12/81	0S
HELVETINVEST Anlagefonds für fest- verzinsliche Schweizerwerte	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1971	31.10.	178/82	0S
IFCA Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG Weltpoststrasse 19  3000 <u>Bern</u>	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1960	28. 2.	142/82	IS
IFCA 73 Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken <u>in Liq.</u>	IFAG Fondsleitung AG Weltpoststrasse 19  3000 <u>Bern</u>	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1973	30. 4.	55/82	IS
IMMOFONDS Schweizerischer Immobilien- Anlagefonds	AG für Fondsverwaltung Poststrasse 12  6300 <u>Zug</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1955	30. 6.	149/82	IS
IMMOVIT Schweizerischer Investment- trust für Immobilienwerte	VIT Verwaltungsgesellschaft für Investment-Trusts Pelikanplatz 15 8000 <u>Zürich</u>	Bank Leu AG, Zürich	1960	31. 3.	72/82	IS
INTERCONTINENTAL TRUST <u>(geschlossen)</u>	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1939	31. 8.	38/82	ASE

INTERFIX Fonds de placement en valeurs internationales à revenu fixe	Banque Nationale de Paris (Suisse) SA Case postale 4002 <u>Basel</u>		1967	31.12.	22/81	OSE
INTERMOBILFONDS	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1970	31. 3.	30/82	ASE
INTERSWISS Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1954	31.12.	557/81	IS
INTERVALOR Internationaler Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1969	30. 4.	32/82	ASE
ITAC Anlagefonds für italienische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1958	31.10.	2/82	AE
JAPAC FUND Fonds de placement en valeurs immobilières du Japon et de la zone du Pacifique	Gérfonds SA 11, rue de la Corratierie 1211 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1970	30. 6.	58/82	AE
JAPAN-INVEST Anlagefonds für japanische Aktien	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1981	31.12.	119/82	AE

JAPAN-PORTFOLIO Schweizerischer Anlagefonds für japanische Wertschriften	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Zürich	1971	30. 9.	46/82	AE
LA FONCIERE Fonds suisse de placement immobilier	Investissements Fonciers SA Case postale 1000 <u>Lausanne</u> 13	Banque Vaudoise de Crédit Lausanne	1954	30. 9.	142/81	IS
LIFO-Anlagefonds **	ImmoFonsa AG Sevogelstrasse 30 4006 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein Basel	1963	30.11.	3/81	IS
Lloyds International Growth Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1976	31.12.	50/82	ASE
Lloyds International Income Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7 1211 <u>Genève</u> 11	Lloyds Bank International Ltd Londres, succ. de Genève, Genève	1973	30. 9.	39/82	OSE
MULTIBOND INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Obligationen	Fongest SA Via Magatti 2 6900 <u>Lugano</u>	Banca della Svizzera Italiana Lugano	1974	31.12.	82/81	OSE
OBLIGATION	Banque de Paris et des Pays-Bas (Suisse) SA 6, rue de Hollande 1211 <u>Genève</u> 11		1973	30. 9.	73/82	OSE

PACIFIC-INVEST Wertschriftenfonds für Anlagen im pazifischen Raum	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft Zürich	1969	30. 9.	87/82	AE
PACIFIC-VALOR Schweizerischer Wertpapierfonds für Anlagen in Japan und weiteren Anrainerstaaten des Pazifiks	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt Zürich	1981	30. 9.	92/82	AE
PARFON Fonds de participations foncières suisses, Genève	Sofid SA Rue de la Fontaine 5  1211 <u>Genève 3</u>	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1955	30. 9.	70/81	IS
PHARMAFONDS	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1959	30. 9.	77/82	ASE
POLY-BOND-INTERNATIONAL	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1972	31. 5.	109/82	OSE
PRO INVEST Anlagefonds für Liegenschaften und Aktien **	Pro-Invest AG Aeschengraben 9  4002 <u>Basel</u>	Amro Bank und Finanz, Basel Allg. Aarg. Ersparniskasse, Aarau	1959	31.12.	34/81	AISE
PURITAN Sondervermögen <u>in Liq.</u>	Schweiz. Bankverein ( <u>Sachwalter</u> )  4002 <u>Basel</u>				?	AE

REALITE Fonds de placements mixtes	Sogefonds SA 20, rue de la Corraiterie  1200 <u>Genève</u>	Union de Banques Suisses, Genève	1959	30. 9.	13/81	AISE
RENTVALOR Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1974	30. 6.	78/82	OSE
RENTVALOR 75 Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor Gestione Fondi SA via Canova 8 6901 <u>Lugano</u>	Banca del Gottardo, Lugano	1975	30. 9.	87/82	OSE
REVIT Immobilienfonds bernischer Banken **	Revit AG Bern Kapellenstrasse 5  3000 <u>Bern</u>	Gewerbekasse in Bern, Bern	1963	31.12.	25/81	IS
ROMETAC-INVEST Fonds für internationale Anlagen in Rohstoff- und Energiewerten	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1972	31.10.	45/82	ASE
SAFIT South Africa Trust Fund	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1948	31. 3.	191/82	AE
SAMURAI PORTFOLIO	Gertrust SA rue de la Cité 22  1200 <u>Genève</u>	Hentsch & Cie, Genève	1970	31.12.	88/81	AE

SCHOOP REIFF FONDS	Schoop Reiff & Co. AG Postfach  8022 <u>Zürich</u>		1981	30. 9.		ASE
SCHWEIZERAKTIEN Anlagefonds für Schweizerwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1949	30. 4.	181/82	AS
SEAPAC FUND	Gérfonds SA 11, rue de la Corraterie  1211 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1973	30. 6.	31/82	AE
SECURSWISS Fonds de placement en valeurs mobilières suisses, Genève	Sofid SA Case postale 798  1211 <u>Genève 3</u>	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1959	30. 9.	1,5/81	AS
SIAT Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds Postfach 459 4600 <u>Olten</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1956	30. 9.	295/82	IS
SIAT 63 Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds Postfach 459 4600 <u>Olten</u>	Schweiz. Volksbank, Bern	1963	30. 9.	88/82	IS
SIMA Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1950	30. 9.	1793/82	IS

SOGELOC Obligations Internationales I	Sté de gestion des fonds de placement de Lombard, Odier & Cie (Sogeloc) SA rue de la Corraterie 11 1200 <u>Genève</u>	Lombard, Odier & Cie, Genève	1972	31. 3.	22/82	OSE
SOLBATIM 63 Fonds de placement immobilier **	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14  1200 <u>Lausanne</u>	Ferrier, Lullin & Cie SA, Genève	1963	31.12.	5/81	IS
SOLVALOR 61 Fonds de placement immobilier	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14  1200 <u>Lausanne</u>	Crédit Suisse, Lausanne	1961	30. 6.	27/82	IS
STOCKBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10  8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1971	31.12.	28/81	ASE
SWISSAC Anlagefonds für Schweizer Dividendenwerte	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweizerische Volksbank, Bern	1982	31.5.		AS
SWISSBAR Anlagefonds für Schweizer Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10  8001 <u>Zürich</u>	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1976	31.12	16/81	AS
SWISSFONDS 1, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds (geschlossen)	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1959	30. 6.	51/82	IS

SWISSFONDS 2, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1963	30. 6.	37/82	IS
SWISSFONDS 10, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625 4002 <u>Basel</u>	Schweizerischer Bankverein, Basel	1971	31.12.	9/81	IS
SWISS FRANC BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte, lautend auf Schweizerfranken	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53 8000 <u>Zürich</u>	Schweizerische Volksbank, Bern	1982	31.5.		OSE
SWISSIMMOBIL 1961, Anlagefonds für Schweizerische Immobilierwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1961	31.12.	261/81	IS
SWISSIMMOBIL Neue Serie, Schweizerische Immobilier-Anlagen	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1949	31.12.	748/81	IS
SWISSIMMOBIL SERIE D, Immobilien-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1938	31.12.	99/81	IS
SWISSINVEST Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Adimosa AG Dufourstrasse 21  4052 <u>Basel</u>	Bank Heusser & Cie AG, Basel	1961	30. 6.	24/82	IS

SWISSREAL Serie A, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1960	31.12.	46/81	IS
SWISSREAL Serie B, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1962	31.12.	83/81	IS
SWISSVALOR Neue Serie, Anlagefonds für schweizerische Werte	Société Internationale de Placement SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1956	31.5.	122/82	AS
UNIM Fonds de placements immobiliers **	Progestfonds SA rue de la Fontaine 5  1204 <u>Genève</u>	Crédit Suisse, Genève	1963	31.12.	19/81	IS
UNIVERSAL BOND SELECTION Internat. Anlagefonds für Obligationen und aus Wandelrechten bezogene Aktien	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1970	30.9.	1190/82	OSE
UNIVERSAL FUND Fonds de placement en actions des pays industriels européens et d'outre-mer	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft Postfach 4002 <u>Basel</u>	Schweiz. Bankverein, Basel	1960	31.12.	48/81	ASE
UNIWERT Anlagefonds für amerikanische Werte	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 58  8022 <u>Zürich</u>	Handelsbank N.W., Zürich	1973	31. 1.	20/82	ASE

USSEC Anlagefonds für amerikanische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41 4010 <u>Basel</u>	Schweiz. Kreditanstalt, Zürich	1951	31. 8.	37/82	AE
UTO Immobilienfonds	Uto Fondsverwaltung AG Beethovenstrasse 24  8002 <u>Zürich</u>	Uto Bank, Zürich	1960	31. 3.	7/82	IS
VALCA Wertschriftenfonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Bern Filiiale Lausanne, Place St-françois b/Banque Cantonale Vaudoise 1000 <u>Lausanne</u>	Basler Kantonalbank, Basel	1969	28. 2.	161/82	ASE
WERT-INVEST Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds **	Wert-Invest AG Rennweg 50  4020 <u>Basel</u>	Bodenkreditbank in Basel, Basel	1960	31.12.	11/81	IS
YEN-INVEST Anlagefonds für Yen-Obligationen	Intrag AG Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45 8021 <u>Zürich</u>	Schweiz. Bankgesellschaft, Zürich	1977	31.12.	64/82	OE

**2. SCHWEIZERISCHE ANLAGEFONDSÄHNLICHE SONDERVERMÖGEN**  
**2. FONDS SUISSES, DE NATURE ANALOGUE AUX FONDS DE PLACEMENT**

Stand am 31. Dezember 1982

Etat au 31 décembre 1982

Name des Sondervermögens Dénomination du fonds de placement	Fondsleitung Direction du fonds	Depotbank Banque dépositaire	Gründung Fondation	Abschluss Clôture	Netto- Vermögen Fortune nette	Art der Anlage Genre du placement
					Mio.Fr./ Abschluss Clôture	
Montreal-Immobil, Serie I, <u>in Liq.</u>	Fidiam SA ( <u>Sachwalter</u> )	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
	6901 <u>Lugano</u>					
Montreal-Immobil, Serie II, <u>in Liq.</u>	Fidiam SA ( <u>Sachwalter</u> )	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
	6901 <u>Lugano</u>					
Montreal-Immobil, Serie III, <u>in Liq.</u>	Fidiam SA ( <u>Sachwalter</u> )	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
	6901 <u>Lugano</u>					
Montreal-Immobil, Serie IV, <u>in Liq.</u>	Fidiam SA ( <u>Sachwalter</u> )	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
	6901 <u>Lugano</u>					

Montreal-Immobil, Serie V, <u>in Liq.</u>	Fidinam SA ( <u>Sachwalter</u> )	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
REFO Rheinpark Immobilien-Sonder- fonds **	Wert-Invest AG Rennweg 50  4020 Basel	Bodenkreditbank in Basel, Basel	1956	31.12.	14/81	IS

3. AUSLAENDISCHE ANLAGEFONDS mit Bewilligung für die öffentliche Werbung in der Schweiz  
 3. FONDS DE PLACEMENT ETRANGERS autorisée à faire appel au public en Suisse

---

(Art. 2 AusIAFV)  
 (Art. 2 OFP étr.)

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Nationalität</u> <u>Nationalité</u>	<u>Bewilligungsträger</u> <u>Autorisation délivrée à</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>
Arideka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève	31.12.
* Australian Capital Fund Inc.	Australia	Hentsch & Cie, Genève	30. 6.
* Austro-International-Investment-Fonds	Liechtenstein	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.
* Barclays Unibond Trust	Ile de Jersey	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	30. 9.
* Barclays Unidollar Trust	Ile de Jersey	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	30. 9.
Canafund	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31. 3.

\* untersteht überhaupt keiner oder einer der schweizerischen nicht ebenbürtigen Staatsaufsicht

\* n'est pas soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse sur les fonds de placement ou n'est l'objet d'aucune surveillance

Chemical Fund	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
Dekafonds	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Dekarent International	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Dreyfus Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
Fidelity Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
* Fidelity International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.11.
* Fidelity Pacific Fund SA	Panama	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31. 5.
Fidelity Trend Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
Fidelity World Fund SA	Luxembourg	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31. 5.

* Formula Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30. 9.
Frankfurt Effekten Fonds	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30. 9.
G.T. Investment Fund S.A.	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
Interspar, fonds d'investissement international des caisses d'épargne	Luxembourg	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Interzins	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30. 9.
Investa	Deutschland	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30. 9.
* ITF Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	31.12.
* Japan Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30. 9.
Kemper Growth Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	30.11.

* Kleinwort Benson International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Kleinwort Benson (Geneva) SA, Genève	31.12.
* Liquibär	Grand Cayman	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
* Mercury Eurobond Fund Ltd	Bermudas	S.G. Warburg Bank AG, Zürich	30. 9.
Multinvest International SA	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
Renditdeka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	30. 9.
Renta Fund	Luxembourg	Banque Bruxelles Lambert (Suisse) SA, Lausanne	31. 3.
Rentak Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
Rentex Fonds	Deutschland	La Roche & Co., Basel	31.12.
SoGen International Fund Inc.	U S A	Société Générale Alsacienne de Banque, Strasbourg Zweigniederlassung Zürich	31. 3.

Technology Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.10.
TrustCor International Fund	Luxembourg	Handelsbank N.W., Zürich	31.12
Unico Investment-Fund	Deutschland	Bank Europäischer Genossenschaftsbanken, Zürich	30. 9.
Unifonds	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève J. Vontobel & Co., Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Uniglobal	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève J. Vontobel & Cie, Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Unirak	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel J. Vontobel & Co., Zürich	31. 3.
Unirenta	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 9.
Unispecial I	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30. 3.



